

# *Gosselin c. Québec (Procureur général)*

Gwen Brodsky, Rachel Cox, Shelagh Day et Kate Stephenson

## *Note des auteures*

Certaines auteures du présent jugement ont un lien avec l'affaire *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, lien antérieur à la création du Tribunal des Femmes du Canada. Rachel Cox et Gwen Brodsky étaient procureures de l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) lors de l'intervention de 2001 dans l'affaire *Gosselin*, devant la Cour suprême du Canada. Shelagh Day était conseillère à l'équipe juridique de l'ANFD dans ce litige. Kate Stephenson n'était pas impliquée directement dans l'affaire *Gosselin*, mais son travail en qualité de juriste spécialisée dans les litiges contre la pauvreté l'a obligée à se familiariser avec le raisonnement et le résultat de cette affaire. Chacune des auteures a été affectée par l'arrêt de la Cour suprême du Canada. Rachel Cox, qui vivait à Montréal dans les années 1980, au moment où le Règlement sur l'aide sociale a réduit des deux tiers la prestation d'aide sociale versée aux jeunes gens, a ressenti vivement l'écart marqué entre la réalité de l'époque et la description du régime par la Cour suprême comme « une reconnaissance du potentiel et de la dignité [des jeunes] ».

Pour les personnes qui résidaient au Québec dans les années 1980, la raison de la prestation inférieure était claire: une économie d'argent pour le gouvernement. Même si de nombreuses personnes n'étaient pas d'accord quant au bien-fondé ou l'illégitimité de cette mesure, personne à l'époque ne croyait que le gouvernement avait conçu le régime dans un effort sincère d'aider les jeunes prestataires d'aide sociale. Il y avait une récession et quelqu'un devait payer. En termes simples, la question en litige cherchait à déterminer s'il était légal ou non pour le gouvernement de faire payer un prix si élevé par des bénéficiaires déjà très pauvres. Quant aux programmes de développement de l'employabilité, le gouvernement les a établis après coup comme pis-aller, lorsqu'il a décidé qu'il ne pouvait se permettre de respecter sa promesse électorale d'abroger le barème inférieur. Comme les passagers les plus riches ont réussi à s'approprier les rares chaloupes de sauvetage à bord du Titanic, les jeunes prestataires ayant le plus d'habiletés, le plus de compétences et le plus de perspectives d'emploi ont profité des mesures d'aide à l'emploi et ont échappé à l'indigence, alors que la majorité a dû se débrouiller avec les moyens du bord.

Dans toute audition devant les tribunaux, un cas particulier, comme celui de Louise Gosselin, est décrit, habituellement de nombreuses années après coup,

par des témoignages, des pièces et des documents. Des choix s'imposent. Certains aspects de la situation sont décrits dans des témoignages ou rédigés et déposés en preuve; d'autres, non. L'affaire prend une autre tournure. Les juges choisissent de relater, dans leurs jugements, certains faits parmi les multiples faits en preuve. Ces jugements deviennent alors la version officielle de ce qui s'est produit. Inévitablement, les jugements distillent les faits, en cristallisent certains, en occultent d'autres. L'arrêt de la Cour suprême du Canada est devenu la version officielle de l'histoire de Louise Gosselin. Cette version officielle, cependant, s'est construite tout au long d'un processus judiciaire alambiqué qui a commencé dans les rues mal famées de Montréal pour se terminer dans les salles au marbre poli de la Cour suprême du Canada à Ottawa. Nous devons raconter cette histoire autrement.

Il nous a semblé important aussi d'élaborer une argumentation juridique plus humaine, plus féministe et—d'après nous—plus authentiquement canadienne que celle adoptée par la majorité de la Cour suprême. Le jugement de la majorité nous a aliénées d'une institution qui nous tient à cœur et l'indifférence apparente de certains membres du tribunal par rapport aux souffrances gratuites des jeunes femmes et hommes vivant dans l'indigence nous a frappées comme étant contraire aux valeurs fondamentales du Canada et du Québec.

À l'assemblée inaugurale du Tribunal des Femmes du Canada à Jackson's Point, en Ontario, en 2005, en compagnie de femmes qui réfléchissent longuement et sont profondément concernées par la jurisprudence en matière d'égalité et par les droits des femmes et des hommes défavorisés, nous avons conclu que si le concept à la mode du dialogue constitutionnel doit signifier quelque chose de vivant et de riche, la participation au dialogue doit s'élargir au-delà des tribunaux et des législateurs pour inclure les groupes qui sont les bénéficiaires désignés des droits à l'égalité. Nous nous sommes souvenues que les juges de la Cour suprême du Canada, dont l'importance tient au statut et à l'autorité de l'institution même, ne sont pas les seules personnes dont les décisions comptent. Le monde à l'extérieur de la Cour se compose aussi de personnes qui prennent des décisions dont le jugement et la participation continue dans une critique constructive et engagée de la Cour, est cruciale à l'intégrité et à la vitalité de la jurisprudence en droit constitutionnel.

Nous avons décidé de participer au réexamen par le Tribunal des Femmes de l'affaire *Gosselin* parce que nous sommes d'avis que le libellé des articles 15 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* tout comme de l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec autorise pleinement le redressement des questions de pauvreté et qu'au Canada, la réticence des tribunaux à les interpréter de cette manière reflète ce que Louise Arbour a appelé la « timidité judiciaire ».

Nous avons rédigé le jugement du Tribunal des Femmes pour démontrer que, même en adoptant une interprétation limitée des droits à l'égalité comme

servant exclusivement à l'éradication de stéréotypes injustes, le régime en vertu duquel le gouvernement du Québec a rédiut les prestations d'aide sociale de jeunes gens était discriminatoire. Le barème inférieur était fondé sur un stéréotype des jeunes perçus comme des parasites—trop lâches pour chercher une formation ou un emploi à moins de n'y être contraints. Bien que nous soyons d'avis que Louise Gosselin aurait dû avoir gain de cause en se fondant sur une version de l'article 15 qui s'attaque aux stéréotypes, nous nous sommes néanmoins senties obligées de pousser l'analyse dans cette affaire parce que le stéréotype négatif était si flagrant et le refus par la majorité de reconnaître le problème, si bouleversant. Nous estimons qu'une lecture substantive de l'article 15 révèle que les gouvernements au Canada ont une obligation positive de verser des prestations d'aide sociale adéquates aux personnes dans le besoin parce que l'aide sociale est un bénéfice constitutif d'égalité.

Les implications de notre analyse ont une vaste portée et ne feront peut-être pas l'unanimité. Nous croyons qu'il y aurait atteinte à l'article 15 si l'assemblée législative du Québec avait choisi de réduire en deçà du niveau de subsistance, l'aide sociale versée à toutes et tous les bénéficiaires. Il en serait de même si l'aide sociale avait été entièrement éliminée ou encore, si une partie des prestataires était assujettie à un barème inférieur fondé sur une catégorisation purement arbitraire, même si non stéréotypée.

Une exploration audacieuse de l'idée que l'article 15 possède un noyau irréductible est devenue nécessaire à cause de la propension des tribunaux à ne pas reconnaître le mécanisme de la pensée stéréotypée lorsqu'il s'agit de problèmes systémiques, appliqués aux groupes les plus défavorisés de la société et à autoriser les gouvernements à niveler par le bas les programmes sociaux pour résister à des contestations judiciaires invoquant les droits à l'égalité. Les Canadiennes et Canadiens vulnérables ont besoin de personnes qui vont sauvegarder leurs droits à l'égalité en vertu de l'article 15 et qui vont dire aux gouvernements qu'il existe des bénéfices et protections si essentiels à l'égalité inhérente à une personne que les gouvernements ont une obligation constitutionnelle d'y satisfaire et d'assurer leur suffisance. Fait partie de tels bénéfices un revenu de subsistance suffisant pour assurer une nourriture, un vêtement et un logement adéquats.

De la même façon, nous sommes d'avis que la Cour n'a pas prêté aux articles 7 de la *Charte canadienne* et 45 de la *Charte québécoise* l'attention sérieuse qu'ils méritent. Nous ne croyons pas que l'on puisse interpréter l'article 7 simplement comme conférant un droit négatif. Il crée une obligation positive pour les gouvernements de fournir une protection contre les privations de la vie et de la sécurité de la personne qu'occasionne la misère noire. L'article 45 de la *Charte québécoise* va plus loin que toute autre loi au Canada dans la reconnaissance que le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants sous-tend l'exercice et la jouissance effective de tous les autres droits et libertés fondamentaux. Dans l'arrêt *Gosselin*, la Cour suprême a reconnu

que l'article 45 impose au gouvernement du Québec d'adopter des mesures d'aide sociale, mais a conclu que la suffisance des mesures particulières en vigueur échappait au contrôle des tribunaux, confirmant ainsi, mais limitant sérieusement en même temps, les droits conférés par l'article 45, puisque leur respect intégral ne peut être obtenu en justice.

Il nous importait de résister à la tendance d'autres tribunaux canadiens d'interpréter les droits d'une manière étriquée et diluée lorsqu'il est question de programmes sociaux et de bénéfices économiques. N'est pas « excessive » l'interprétation des Chartes canadienne et québécoise qui consiste à reconnaître des obligations positives—comme les tribunaux canadiens ont tendance à le laisser entendre. Au contraire, l'exclusion de telles obligations est excessive, exigeant un raisonnement qui n'est pas conforme aux droits qui semblent clairement protégés par le libellé des textes et par les valeurs qui les sous-tendent.